ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 111368

Texte de la question

Mme Geneviève Fioraso attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le déremboursement des *sets* de pansements utilisés par les infirmiers libéraux. En 2009, les acteurs de ce secteur se sont mobilisés contre la décision prise, sans concertation ni communication particulière, de dérembourser ces dispositifs médicaux. Un moratoire avait alors été décidé en contrepartie de l'engagement des syndicats professionnels et des industriels concernés de proposer de nouveaux sets à pansements. Ils ont remis le résulta de leurs travaux à la Haute autorité de santé (HAS) dans le délai imparti en vue d'obtenir l'accréditation et l'inscription à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) des dispositifs concernés. Or le déremboursement au 31 mars de *sets* existants, sans attendre l'avis de la HAS et sans laisser le temps aux industriels de fabriquer les nouveaux dispositifs, aura des conséquences sur la sécurité des soins. Les *sets* de pansements constituent un progrès significatif dans l'amélioration de la qualité des soins à domicile puisqu'ils permettent notamment de prévenir les risques d'infections. Ils apportent également la seule réponse fiable aux problématiques de stérilisation à domicile. Leur disparition risque de contraindre les infirmiers libéraux à revenir à des tâches chronophages de décontamination, de lavage et de stérilisation du matériel réutilisable, ainsi qu'à recourir à la stérilisation par chaleur sèche alors qu'elle est interdite dans les établissements de santé. Aussi, elle lui demande que soit prorogé le remboursement des *sets* existants dans l'attente des décisions de la HAS et jusqu'à la mise sur le marché des nouveaux dispositifs inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables.

Texte de la réponse

Le set de produits de santé pour pansements est considéré comme un produit à part entière, distinct des produits qui le composent. N'ayant jamais été inscrit, jusqu'à ce jour, en tant que tel, sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévu à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, l'application de l'arrêté du 19 mars 2010 ne constitue en aucun cas une mesure de « déremboursement » des sets de pansements mais bien une régularisation de leur prise en charge, dans l'intérêt du patient lui-même. En effet, la situation actuelle conduit le patient à supporter un reste à charge important sur les sets de pansements ; leur inscription sur la LPP permettra d'y remédier, à travers la fixation d'un prix limite de vente. Par ailleurs, le coût du « petit matériel » (coton, pinces, stylet...) contenu dans un set de pansements, nécessaire à la réalisation des actes de soins et devant être financé par les professionnels de santé, est déjà inclus dans le tarif (cotation) des actes infirmiers et ne devrait donc en aucun cas être supporté par le patient. En l'attente de l'inscription des sets de pansements sur la LPP, conformément aux dispositions rappelées dans l'arrêté du 19 mars 2010 et en concertation avec les professionnels concernés, un délai d'un an (jusqu'au 31 mars 2011) a été accordé, à titre dérogatoire et temporaire, aux entreprises. Ce délai a été octroyé afin de permettre la réalisation des dossiers de demande d'inscription, leur examen par la Haute Autorité de santé (HAS) et l'éventuelle élaboration de descriptions génériques par celle-ci. Les dossiers pour les sets de pansements ont été déposés tardivement par les entreprises et ont été évalués au mois de mars 2011 par la HAS. Pour les sets pour plaies aiguës, la HAS a donné un avis favorable à l'inscription, sous réserve de quelques modifications. Pour les sets pour plaies

chroniques, la HAS a donné un avis négatif à l'inscription des sets proposés par les industriels, mais a eu une attitude proactive, en proposant la création de lignes génériques pour des sets qui conviendraient mieux aux patients. Les autorités de santé ont donc pris en compte les avis de la HAS sur les sets de pansements. Ainsi, l'arrêté d'inscription ouvrant la prise en charge des deux lignes génériques relatives aux « sets de pansement pour plaies aiguës » devrait être publié prochainement. Concernant les lignes génériques relatives aux sets de pansements pour plaies chroniques proposées par la HAS, un avis de projet sera publié prochainement au Journal officiel, afin de recueillir les observations des professionnels concernés sur les lignes génériques proposées, préalablement à leur inscription sur la LPP. Ces diverses mesures doivent donc permettre, d'ici à l'été 2011, la prise en charge de sets de pansements dont l'intérêt clinique pour les patients a été reconnu par la HAS et qui bénéficieront d'un prix limite de vente, évitant tout reste à charge indu pour le patient.

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Fioraso
Circonscription : Isère (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 111368
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6480
Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8916